

ARRÊTE du MAIRE n°13-2025 du 25 août 2025

Objet : ARRETE PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE A L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA REGLEMNETATION DES NUISANCES SONORES. TRAVAUX DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR – DU 15 SEPTEMBRE AU 17 OCTOBRE 2025

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.571-1 à L.571-19 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, 2°, L.2214-4, L.2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1336-10 et R.1337-6 ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-242 en date du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonore dans le Département de la Côte-d'Or notamment ses articles 6 et 7 ;

CONSIDERANT que, par arrêté préfectoral du 16 juin 1999 susvisé, Le Préfet de la Côte-d'Or a notamment règlementé les horaires des activités bruyantes générées par les chantiers de travaux privés ou publics effectués par des professionnels ;

CONSIDERANT qu'en application de cet arrêté préfectoral, les chantiers de travaux doivent s'interrompre entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

CONSIDERANT que l'article 3 de l'arrêté préfectoral prévoit toutefois que des dérogations à ces horaires peuvent être accordées à titre exceptionnel par le maire, en fonction des circonstances locales, notamment lorsqu'il s'agit de maintenir le fonctionnement de services publics et d'exécuter des travaux sur la voie publique susceptibles, en journée, d'entraver la circulation ;

CONSIDERANT qu'en vertu des articles L.2212-1 et L.2212-2, 2° susvisés, le maire est chargé de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, notamment les bruits et troubles de voisinage ;

CONSIDERANT que le département de la Côte d'Or a formulé une demande de dérogation à l'arrêté préfectoral susvisé afin de réaliser des travaux de renforcement de l'encorbellement et de réfection du trottoir côté Dijon du Pont de franchissement des voies SNCF par la RD906 à partir du 15 septembre 2025 pour une durée de 5 semaines ;

CONSIDERANT que la réalisation des travaux est assurée de telle sorte à ce qu'elle nuise le moins possible au bien-être des riverains, qui seront par ailleurs informés de ces travaux en amont de leur démarrage ;

CONSIDERANT que ces travaux sont nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, améliorer la régularité des trains et ainsi garantir le maintien du fonctionnement du service public des transports ferroviaires ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'accorder une dérogation temporaire à la réglementation préfectorale relative à la lutte contre les bruits afin de permettre la réalisation de ces travaux de nuit ;

- ARRETE -

Article 1 - A titre exceptionnel, il est dérogé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°99-242 en date du 16 juin 1999, pour permettre au Département de la Côte-d'Or et ses entreprises sous-traitantes d'effectuer des travaux de renforcement de l'encorbellement et de réfection du trottoir côté Dijon du Pont de franchissement des voies SNCF par la RD906, pour la période allant du 15 septembre 2025 au 17 octobre 2025 (de 20h00 à 7h00). Dans ce cadre, le Département de la Côte d'Or et ses entreprises sous-traitantes seront notamment amenées à :

- Décharger et charger du matériel,
- Utiliser des machines ou des engins de chantier dotés de dispositifs sonores de sécurité,
- Stationner de façon prolongée des véhicules avec moteur tournant,
- Réparer et régler les moteurs d'engins ou de machines de chantier.

Article 2 - La présente dérogation est accordée sous réserve du respect, par le Département de la Côte d'Or et ses entreprises sous-traitantes ; des prescriptions fixées aux l'articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 – Toutes mesures de réduction du bruit et de protection des riverains situés autour de la zone de chantier devront être prises par le Département de la Côte d'Or et ses entreprises sous-traitantes pour limiter les nuisances sonores.

Article 4 - Une communication aux riverains devra être faite par boitage dans un rayon de 200 mètres autour de la zone de chantier.

Article 5 - Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 - En application de l'article R.1337-6 du Code de la santé publique, le manquement aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Article 7 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 8 - Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 11 –

M. L'Adjoint chef de service du Département de la Côte d'Or,

M. Le Commandant de la Gendarmerie de Beaune,

M. Le Commandant de la Gendarmerie de Nolay,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis pour information à :

M. Le Commandant Chef de Corps du CSP de CHAGNY

M. Le Commandant Chef de Corps du CSP de BEAUNE

Le Préfet de la Côte d'Or

Fait à Corpeau, le 25 août 2025

Le Maire,



Sandrine ARRAULT

